

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES DANS LE CADRE DE L'INTERVENTION DU CHANTIER NATURE ET PATRIMOINE ENTRE CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE ET LA COMMUNE DE MOREAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 5111-1, L. 5111-1 et L. 5214-16-1,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article L. 2511-6,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant création de Centre Morbihan Communauté par partage de la Communauté de communes existante Centre Morbihan Communauté en deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et portant approbation des statuts de la communauté de communes,

Vu la délibération n°2022-DC-147 en date du 3 janvier 2022 portant sur l'élaboration de nouvelles conventions de prestations de service pour l'intervention du Chantier Nature et Patrimoine,

Considérant qu'en application de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la commune peut confier à la communauté de communes, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions,

Considérant que la coopération entre pouvoirs adjudicateurs répondant aux deux conditions suivantes permet de s'exonérer d'une publicité et d'une mise en concurrence préalable :

- La coopération obéit uniquement à des considérations d'intérêt général,
- Le pouvoir adjudicateur réalise sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par cette coopération.

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence,

Considérant que la communauté de communes détient la compétence « actions en faveur de l'emploi, de l'insertion dans la vie professionnelle, la création d'entreprises et de l'information des demandeurs d'emplois » ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités par laquelle la commune, entend confier la gestion de l'entretien d'espaces verts et de la restauration de petit patrimoine à la communauté.

ENTRE

Centre Morbihan Communauté, dont le siège social est situé zone de Kerjean CS 10369 56503 Locminé, représentée par son Président, M. Benoît ROLLAND autorisé par délibération n° 2022-DC-147 en date du 3 janvier 2022,

Ci-après désignée « la communauté », d'une part,

ET

La commune de MOREAC située rue de la Fontaine, 56500 MOREAC, représentée par son Maire, Monsieur Pascal ROSELIER, autorisé par délibération n°..... en date du/...../2022,

Ci-après désigné « la commune », d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles le service Chantier Nature et Patrimoine de la communauté assure une prestation de service pour le compte de la commune.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services sur son territoire, la commune confie, en application de l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la gestion d'une partie de l'entretien d'espaces verts et de la restauration de petit patrimoine à la communauté.

Article 2 : Missions assurées dans le cadre de la prestation

Le service Chantier Nature et Patrimoine de la communauté est susceptible d'assurer les missions suivantes :

Entretien d'espaces verts :

- Débroussaillage de chemins de randonnées ou de grands espaces,
- Fauchage
- Tonte de surfaces enherbées en zone de pleine nature
- Taille des arbustes en plantation isolée ou en massif
- Binage de massifs et paillage
- Elagage des arbres

Restauration du petit patrimoine

- Maçonnerie
- Divers petits travaux de remise en valeur du petit patrimoine

Article 3 : Modalités de l'intervention

La commune s'engage à solliciter par écrit la communauté, en précisant :

- la nature des travaux envisagés,
- la durée approximative du chantier,
- le nom et les coordonnées de la personne en charge du dossier,
- la date d'intervention souhaitée.

Une fois la demande formulée, celle-ci sera étudiée par l'encadrant du Chantier Nature et Patrimoine qui prendra contact avec la personne en charge du dossier afin de prendre connaissance du chantier et de déterminer sa faisabilité.

Pour garantir la faisabilité du chantier aux dates souhaitées, il est souhaitable que la commune contacte l'encadrant du chantier en fin d'année n pour réserver des dates courant de l'année n+1.

Une fois le chantier planifié, la communauté informe la commune de la date d'intervention afin que cette dernière prévoit le matériel et les matériaux nécessaires.

Au cours de la réalisation du chantier, la commune se charge de constater l'état d'avancement et de préciser si la prestation réalisée est conforme à leur souhait. L'encadrant du Chantier Nature et Patrimoine est chargé d'alerter la commune pour tout aléa rencontré dans la réalisation des travaux.

A l'achèvement des travaux, et en fonction de la nature des travaux réalisés, la commune peut être invitée à organiser une réception des travaux, en présence de la presse, de l'équipe du chantier et d'élus.

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la commune

La commune s'engage à mettre à la disposition de la communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à sa bonne exécution et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

Article 4-2 : Obligations de la communauté

Pendant la durée de la convention, la communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui seront confiées. Elle s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 12/09/2022

Reçu en préfecture le 12/09/2022

Affiché le

ID : 056-215601402-20220826-2608202215-DE



Article 5 : Durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 7 ans, non reconductible.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis de 3 mois. La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Article 6 : Conditions financières

L'intervention du service Chantier Nature et Patrimoine de la communauté au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire des coûts d'intervention. Néanmoins, la communauté prendra en charge le coût des repas.

Ces coûts d'intervention sont définis annuellement par la communauté, sous la forme d'un montant forfaitaire par demi-journée ou journée d'intervention qui peut être amené à évoluer en fonction des coûts réels (à titre indicatif, les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2022 s'élèvent à 100€ la journée ou 50€ la demi-journée).

La commune finance l'achat des matériaux nécessaires à la réalisation du chantier.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions et/ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Locminé, en deux exemplaires originaux, le/...../ 2022.

Pour la communauté,
Le Président de Centre Morbihan Communauté
Benoit ROLLAND

Pour la commune
Le Maire
Pascal ROSELIER

Envoyé en préfecture le 12/09/2022

Reçu en préfecture le 12/09/2022

Affiché le



ID : 056-215601402-20220826-2608202215-DE